

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Adresses de vœux.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant application de la Loi sur les emplois privés.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Accord belgo-monégasque en matière de taxes sur les véhicules à moteur.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant le prix du lait.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

INFORMATIONS

Service funèbre à la mémoire de S. M. la Reine Astrid de Belgique.

Championnats de France en yoles de mer.

Concert donné par la Société Burgermusik Herisau.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête patronymique du Souverain, M. le Président du Conseil National a fait parvenir l'adresse suivante :

A l'occasion de Sa fête, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime les vœux et l'hommage des sentiments de profond dévouement des Membres du Conseil National, auxquels j'ai l'honneur de joindre les miens.

Docteur Henry SETTIMO.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

S.A.S. le Prince me charge de vous transmettre, ainsi qu'aux Membres du Conseil National, Ses remerciements bien cordiaux pour vos vœux, auxquels Il est particulièrement sensible.

MELIN.

De son côté, M. le Maire de Monaco a formulé en ces termes les vœux de la Municipalité et du Conseil Communal :

Je suis heureux de vous exprimer, au nom du Conseil Communal, les vœux les plus déferents et les plus sincères à l'occasion de Votre fête.

Louis AUREGLIA, Maire.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Très touché de vos vœux, S.A.S. le Prince me charge de vous transmettre, ainsi qu'à vos collègues du Conseil Communal, Ses remerciements les plus vifs.

MELIN.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.911

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 189 sur les emplois privés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises privées industrielles ou commerciales, occupant plus de dix employés, ne pourront avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion de 80 % de leur effectif. Pour les Sociétés à Monopole et les Services publics concédés cette proportion est réduite à 70 %.

ART. 2.

Les proportions fixées à l'article premier ci-dessus ne modifient pas les accords particuliers existants lorsqu'ils fixent une priorité ou une proportion supérieure à la main-d'œuvre monégasque.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize août mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince:

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Optimum*, présentée par M. Emile-Paul-Joseph Segard, rentier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 14 août 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Optimum* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 août 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

PARTIE NON OFFICIELLE**RELATIONS EXTÉRIEURES**

A la suite de négociations engagées par l'intermédiaire des Légations de Monaco en Belgique et en France, il a été procédé à un échange de lettres tenant lieu d'accord pour rendre applicables, à dater du 1^{er} juin 1936, dans les rapports entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique, les dispositions de la Convention Franco-Belge du 23 décembre 1931, modifiée par l'Avenant du 5 décembre 1934, en matière de taxes sur les véhicules à moteur.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Avis concernant le Prix du Lait**

A la suite de la hausse sensible que viennent de subir les matières de première nécessité pour la nourriture du bétail, les laitiers de la Principauté sont autorisés, à partir du 1^{er} septembre, à porter de 1 fr. 40 à 1 fr. 60 le prix de vente du lait pris en boutique et de 1 fr. 60 à 1 fr. 80 celui livré à domicile.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

INFORMATIONS

A l'occasion du premier anniversaire du tragique accident qui coûta la vie à S. M. la Reine Astrid, la Colonie Belge de Monaco a fait célébrer, samedi à 11 heures, un service funèbre en l'église cathédrale, toute tendue de draperies noires.

Un catafalque, surmonté de la couronne royale, recouvert du drapeau belge et entouré de cierges et de plantes vertes, était placé au milieu de la grande nef.

M. Demoulin, Chancelier du Consulat de Belgique, représentant le Consul, absent, avait à sa droite M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et M. Louis Aureglia, Maire de Monaco ; à sa gauche se trouvaient, le Président et les Membres du Comité d'Administration de la Société Belge de Bienfaisance.

Une foule considérable emplissait la cathédrale, aux premiers rangs de laquelle avaient pris place toutes les personnalités et notabilités de la Principauté.

La messe a été célébrée par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé, entouré du clergé régulier et séculier.

M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, a donné l'absoute.

A la fin de la cérémonie funèbre, l'assistance a défilé devant le Représentant de la Belgique.

Le port et la rade de Monaco se prêtent admirablement à toutes les manifestations et compétitions nautiques, aussi ont-ils été choisis, cette année, pour les championnats de France en voiles de mer, organisés par la Société des Régates, sous le patronage de la Municipalité et du Comité des Fêtes et des Sports.

A cette occasion, le sous-marin *Saphir* de la 3^e région maritime est venu rehausser, par sa présence, l'éclat de ces manifestations. Il est entré dans le port vendredi à 14 heures. Dans le courant de l'après-midi, le Lieutenant de Vaisseau H. Delprat, commandant le *Saphir*, est allé au Consulat Général de France pour saluer M. le Ministre Plénipotentiaire Baron Pleyre, chargé du Consulat Général.

M. le Baron Pleyre, accompagné de M. Vingut, Vice-Consul, a rendu quelques instants après sa visite au Commandant Delprat.

Le Ministre Plénipotentiaire et le Commandant du *Saphir* sont allés s'inscrire sur le registre du Palais Princier. Ils se sont ensuite rendus au Palais du Gouvernement où ils ont été reçus, en l'absence de S. Ex. le Ministre d'Etat, par M. J. Raymond, Conseiller de Gouvernement; puis à la Mairie où ils ont été accueillis par M. Bernasconi, Adjoint au Maire et Président du Comité des Fêtes et des Sports.

Dans la soirée, les personnalités de la Principauté ont rendu au Commandant Delprat la visite qu'il leur avait faite.

Les Membres de la Maison de France, ainsi que M. H. Gard, Président de la Section de Monaco de la Ligue Maritime et Coloniale française sont montés à bord du *Saphir* présenter au Commandant Delprat leurs souhaits de bienvenue.

Les championnats se sont courus samedi et dimanche, au milieu d'une grande effervescence qui n'a cessé de régner dans la Principauté.

Samedi à 20 h. 30, la Municipalité a présidé un dîner dans le cadre enchanteur du Sporting d'été. Les personnalités et invités étaient reçus par le Maire, M. L. Aureglia.

Dimanche soir, après les dernières épreuves des Championnats, les officiels, délégués et participants se sont réunis à la Société des Régates où a eu lieu la distribution des prix. Après la lecture du palmarès, M. Alexandre Médecin, Président de la Société des Régates de Monaco, a prononcé une charmante allocution et a levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et du Président de la République Française.

Pour clore ces manifestations, la Municipalité a offert lundi un cocktail-party dans les curieux Jardins Exotiques qui ont provoqué l'admiration de tous les invités.

Une caravane de 200 touristes Suisses est arrivée samedi dans la Principauté. Elle était accompagnée par la Société *Burghermusick Herisau*.

Ces réputés musiciens, dirigés par M. Weiss, ont donné lundi, à 17 heures, un magnifique concert sur la place de la Mairie.

A l'issue du concert, une réception a eu lieu à la Mairie au cours de laquelle, M. Aurégia, Maire, a offert une superbe bannière aux distingués musiciens; puis la chorale *L'Avenir* sous la direction du ténor Ainési a entonné l'*Hymne Suisse*, ce qui a profondément touché les excursionnistes.

A la sortie de la Mairie, nos hôtes Suisses ont été l'objet de la part de la population monégasque d'acclamations et de vivats enthousiastes.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 22 août 1936, enregistré à Monaco le 28 août 1936, M. Emile-Robert-Edouard DAMÉ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Antoine DAMÉ, couturier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, veuf en premières noces de M^{me} Rose JEFFRIES, tous les droits successifs lui revenant dans la succession de M^{me} Rose JEFFRIES, en son vivant épouse de M. Antoine DAMÉ avec lequel elle demeurait, 34, boulevard Princesse-Charlotte, décédée en son domicile, le 11 février 1933, et notamment dans le fonds de commerce de couture pour dames, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Moulins, n° 5.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au fonds vendu dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 3 septembre 1936.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 août 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 juillet 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en 2.000 actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : Un quart, soit 250 frs., lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;
le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui fixera également la rémunération du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X
Constitution de la Société.

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-quatre août mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-sept août mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 3 septembre 1936.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous-seings privés, en date à Monaco, du 3 août 1936, enregistré, M^{me} L. AVICÉAU, épouse de M. A. SOLAMITO, demeurant 9, boulevard Prince-Pierre, Monaco, a cédé à M. B.-R. BEL-LONE, demeurant 2, rue de la Turbie, Monaco, le fonds de commerce d'Alimentation Générale qu'elle exploitait à Monaco, 9, boulevard Prince-Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1936.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY
Au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de l'International Investment Company sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 18 septembre à 15 h. 30, au siège social, villa Riza Afad, 37, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
INTERHOLDING
Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;

- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

BUCKDON

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 15 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

HALBUR

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 16 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

QUITING

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 16 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

VERANDA

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 17 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

EDILEN

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 17 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

INGLIS FIELD ET C^{IE}

Siège social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 30 septembre 1936, à 18 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Questions connexes et diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936